

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 250 dirhams en argent commémorant le 70^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

ART. 2. – La pièce de monnaie commémorative a cours légal et présente les caractéristiques suivantes :

- Alliage : Argent 925 millièmes ;
Cuivre 75 millièmes ;
- Poids : 28,28 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.
- * Avers :
 - Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
 - De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes : 2018-1440
- * Revers :
 - En haut : l'inscription suivante :

« ذكرى صدور الإعلان العالمي لحقوق الإنسان »

1948-2018

- Au centre :

Représentation stylisée du globe terrestre
portant le nombre d'années « 70 ans »

- En bas :
 - La valeur faciale :

250

مائتان وخمسون درهما

- l'inscription suivante :

« ANNIVERSAIRE DE LA DÉCLARATION
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative entre particuliers est limité à 2.500,00 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1439 (18 juillet 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6694 du 12 kaada 1439 (26 juillet 2018).

Décret n° 2-18-573 du 6 kaada 1439 (20 juillet 2018) complétant l'article 82 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 14 du 6 jourmada II 1399 (3 mai 1979) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 5 kaada 1439 (19 juillet 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 82 (3^{ème} alinéa) du décret royal précité n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) est complété comme suit :

« Article 82 (3^{ème} alinéa). – La vente d'immeubles « ou des droits réels y afférents du domaine privé de l'Etat « au profit :

« –des collectivités ;

« –des copropriétaires de l'Etat viable ;

« –des fonds de placements collectifs en titrisation dans « le cadre des émissions de certificats de Sukuk dont « l'établissement initiateur est l'Etat ;

« –des personnes prévisionnel
« global dudit projet. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1439 (20 juillet 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :
*Le ministre
de l'économie et des finances,*
MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6693 du 9 kaada 1439 (23 juillet 2018).